



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/197 7. Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires – 7.1.1 Décisions afférentes aux documents budgétaires

### PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

#### LE PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision.

**VU** la nomenclature comptable M57 ;

**VU** la méthodologie de calcul proposée par les services du comptable public ;

|                           | Montant des restes à recouvrer | Taux appliqué | Montant provision |
|---------------------------|--------------------------------|---------------|-------------------|
| dettes antérieures à 2019 | 192 458,74 €                   | 100,00 %      | 192 458,74 €      |
| dettes année 2019         | 15 757,18 €                    | 80,00 %       | 12 605,74 €       |
| dettes année 2020         | 6 949,02 €                     | 60,00 %       | 4 169,41 €        |
| dettes année 2021         | 45 423,80 €                    | 40,00 %       | 18 169,52 €       |
| dettes année 2022         | 95 060,55 €                    | 20,00 %       | 19 012,11 €       |

**CONSIDERANT** que dans un souci de transparence et de sincérité budgétaire, la réglementation impose la constitution de provisions pour les créances douteuses ;

**CONSIDERANT** que la créance est considérée comme douteuse dès lors que des difficultés de recouvrement apparaissent, malgré les diligences faites par le comptable public ;

**CONSIDERANT** que, en application de la méthode fournie par le comptable public, le montant à provisionner dépend de l'ancienneté de la créance ;

**CONSIDERANT** que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire pour les collectivités ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Est admis en provision pour créances douteuses un montant total de 246 416 € et est prévu l'inscription de cette somme au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, dans le cadre d'une décision modificative, en dépense de la section de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20231208-D2023-197-AU  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 8 décembre 2023

Le Président



**Pierre-Christophe BAGUET**  
Maire de Boulogne-Billancourt  
1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine